

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.597 du 21 novembre 2003

A.102.844/VIII-2217

En cause : **BLANPAIN** Vincent,
ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et Luc DEPRE, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **USE** Jacqueline,
rue des Thiers 25B
4368 Oreye,
2. **PIRON** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT,
et Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,
3. **RIGUEL** Sabine,
rue du Druguet 16
7540 Rumillies.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2001 par Vincent BLANPAIN qui demande l'annulation de :

- " 1° des arrêtés royaux du 9 janvier 2001 par lesquels sont promus par avancement de grade à partir du 1^{er} novembre 1998, au grade de Directeur principal dans les Services extérieurs de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires :
- Monsieur BRISY, M., Directeur à l'établissement pénitentiaire de Lantin;
 - Monsieur DELCHEVALERIE, E., Directeur à l'établissement pénitentiaire d'Andenne;
 - Monsieur FONCK, A., Directeur à la prison d'Arlon;
 - Monsieur GEORGE, M., Directeur à la prison de Forest;
 - Monsieur GREGOIRE, R., Directeur à l'établissement pénitentiaire d'Andenne;
 - Monsieur JOANNE, L., Directeur à l'établissement pénitentiaire de Lantin;
 - Monsieur LEBLOND, D., Directeur à la prison de Mons (prise de rang le 1^{er} août 1998);
 - Monsieur MINGUET, R., Directeur à la prison de Verviers;
 - Monsieur PIRON, M., Directeur au centre pénitentiaire de Marneffe;
 - Madame RIGUEL, S., Directeur à la prison de Tournai;
 - Madame USE, J., Directeur à l'établissement de défense sociale de Paifve.

Ces arrêtés royaux du 9 janvier 2001 ont été publiés au moniteur belge du 31 janvier 2001;

2° des arrêtés ministériels du 11 janvier 2001, non publiés qui ont fixé les affectations de chacun des fonctionnaires promus;

3° de l'arrêté ministériel non publié, par lequel Monsieur J.-P. DELFOSSE, Directeur principal à la prison de Namur, est désigné pour passer en la même qualité, à la prison de Nivelles";

Vu l'arrêt n° 111.995 du 29 octobre 2002 accueillant les demandes d'intervention introduites par Jacqueline USE, Michel PIRON et Sabine RIGUEL dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu les requêtes respectivement introduites les 14, 17 et 18 février 2003 par lesquelles Michel PIRON, Sabine RIGUEL et Jacqueline USE demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 20 février et 6 mars 2003 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu le rapport complémentaire de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEPRE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me MAHIEU, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse, Me DETRY, avocat, comparaissant pour les première et troisième parties intervenantes, et Me GERMAIN, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 111.995 du 29 octobre 2002;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment des articles 56 à 62, 75 et 80 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, du principe général de droit qui impose la motivation des actes administratifs, du principe général de droit qui impose la comparaison des titres et mérites entre les différents candidats à un emploi dans la fonction publique, des principes généraux de proportionnalité et de bonne gestion, des principes généraux des droits de la défense et de la présomption d'innocence en matière disciplinaire"; que, supposant que la motivation des arrêtés royaux critiqués se limite à la proposition émise par le conseil de direction le 6 juillet 2000, il soutient que cette proposition "est motivée sur base d'éléments de fait et de droit erronés, manquants ou lacunaires";

Considérant que la première branche du moyen critique la motivation de l'avis du conseil de direction et relève des erreurs et omissions dans "la description

partiale et subjective des emplois vacants" et de sa carrière; que le requérant fait valoir que seuls six des treize emplois vacants étaient à attribuer "dans un très grand établissement" et soutient que cette affirmation relative à l'importance des établissements "n'a d'autre but que de mieux écarter certaines candidatures", plus particulièrement la sienne; qu'il souligne ensuite que le signalement "très bon" qui lui a été attribué au mois de septembre 1998 n'a pas été mentionné, alors que ses états de service démontrent qu'il "a toujours pleinement assumé ses responsabilités de dirigeant, tant vis-à-vis du personnel que des détenus"; qu'il critique également l'absence de mention de l'expérience "positive et constructive" acquise par l'exercice de ses fonctions, pendant trois ans et demi, au centre pénitentiaire école de Marneffe et de son succès aux épreuves de recrutement à la fonction d'assesseur dans les commissions de libération conditionnelle, dans la spécialité exécution des peines; qu'il conteste l'affirmation selon laquelle il aurait été démis de sa fonction de directeur de la prison de Huy "devant son incapacité à régler un conflit social purement local dans lequel sa personnalité semble avoir joué un rôle central" et explique qu'à l'occasion de la seule grève qui le touchait personnellement, il a été confirmé dans sa fonction de directeur de la prison de Huy; qu'il met encore l'accent sur l'évaluation "très bon" qui a été la sienne au mois de septembre 1998 et souligne que, depuis lors, aucun élément de fait ou de droit n'a contredit cette évaluation; qu'en conclusion de cette première branche, il estime que ses titres et mérites et le déroulement de sa carrière ont été exposés de manière préjudiciable à sa réputation et à son honneur et de façon à créer chez les membres du conseil de direction une appréciation tellement défavorable à son égard qu'ils ne peuvent plus s'en départir;

Considérant que le requérant développe longuement ces arguments dans son mémoire en réplique; qu'il y soutient que la motivation des actes attaqués est tout aussi "erronée, inadéquate et inadmissible" que celle des arrêtés royaux retirés le 30 juin 2000 et que "Seule la forme a été quelque peu retravaillée pour donner au nouvel acte un air d'objectivité et de virginité"; qu'il prétend que "La mise à l'écart a été orchestrée par Monsieur VAN BELLE pour punir le requérant d'avoir eu un point de vue différent lors de certains événements", que "Depuis lors, tous les moyens sont bons pour atteindre cet objectif" et que "La description partielle, sommaire et négative de la carrière du requérant fait partie de ces moyens"; qu'à l'appui de sa thèse, il fait état d'une lettre du directeur général du 18 septembre 2001, adressée "à tout le monde pénitentiaire belge" et contenant des commentaires au sujet de propos qui auraient été tenus lors de l'audience du Conseil d'Etat du 14 septembre 2001; qu'estimant que cette lettre démontre l'intention de lui nuire, il écrit qu' "Il est parfaitement raisonnable de penser que cette intention de nuire est présente dans tous les actes de Monsieur VAN BELLE, surtout dans le cadre d'une procédure de nomination par promotion, où l'occasion est donnée de diminuer le

requérant sous de fausses apparences d'objectivité"; qu'il s'attache à démontrer que, comme le directeur général VAN BELLE, le membre du conseil de direction qui a fait la présentation de sa candidature "transforme les faits de manière à porter préjudice à la réputation du requérant et, par là, aux chances d'être promu aux emplois vacants"; qu'à propos des raisons de son départ de Huy, il relève que, selon l'arrêt n° 111.995 précité, la thèse de la partie adverse "trouve appui dans le dossier, alors que le requérant ne produit aucune pièce confortant ses dires"; qu'il expose qu' "aucune partie ne peut produire la moindre pièce puisque à l'époque tout a été traité de manière purement verbale"; que, selon lui, "Le seul document qui est en quelque sorte la conséquence de ces événements, est le projet d'arrêté ministériel jamais signé qui accorde au requérant des fonctions supérieures de rang 13"; qu'il souligne à cette occasion "qu'il a déjà été estimé apte, capable et digne d'occuper une fonction de rang 13"; qu'en ce qui concerne les demandes d'explications justificatives qui lui ont été adressées alors qu'il exerçait ses fonctions au centre pénitentiaire école de Marneffe, il précise qu'elles ont reçu des réponses, contrairement à ce qu'indique l'arrêt n° 111.995 et ajoute que celles-ci ont été satisfaisantes, puisqu'immédiatement après, il a été désigné comme chef d'établissement à Huy; qu'il fait aussi état, à propos de son évaluation, d'une lettre qui lui a été adressée le 4 juillet 2000 par le directeur général VAN BELLE à la suite de sa candidature à la fonction de directeur général adjoint, lettre qui souligne les qualités des candidats et précise "que le fait que votre candidature n'a finalement pas été retenue n'implique aucunement une condamnation de la façon dont vous accomplissez vos tâches au suivi de l'I.P.C.P., bien au contraire"; qu'il conclut quant à cette première branche du moyen que la motivation des actes attaqués "en s'appuyant sur des éléments de droit et de fait erroné, et en faisant l'impasse sur tous les éléments positifs de la carrière du requérant, notamment les deux évaluations "TRÈS BON" à dix ans d'intervalle, et la lettre du 4 juillet 2000, DEUX jours avant le conseil de direction chargé de donner son avis sur les candidats aux emplois conférés, est irrégulière";

Considérant que les arrêtés royaux attaqués sont motivés par référence à l'avis du conseil de direction du 6 juillet 2000, dont le requérant connaissait les termes; que la motivation par référence à cet avis est donc admissible et qu'il y a lieu de vérifier le fondement des griefs en y ayant égard; qu'à l'occasion de cette vérification, il convient de tenir compte de ce que - contrairement à ce qu'il avait fait pour les propositions du 17 décembre 1998 - le requérant n'a pas introduit de réclamation contre les propositions du conseil de direction et s'est donc ainsi privé de la possibilité de rectifier à ce stade les erreurs ou omissions qu'il dénonce; qu'en cela la situation diffère de celle qui a amené le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 85.997 du 15 mars 2000, à estimer qu'il n'était pas certain que la partie adverse avait tenu compte de ce qui était relaté dans le procès-

verbal de la séance au cours de laquelle le conseil de direction avait examiné la réclamation du requérant;

Considérant que le contenu de la fonction de directeur principal à la direction générale des établissements pénitentiaires a été décrite de la manière suivante par le directeur général VAN BELLE : "Il s'agit d'un emploi de rang 13 auprès des services extérieurs de la Direction générale des établissements pénitentiaires. Les personnes qui occupent un rang 13 sont immédiatement désignées chef d'établissement ou doivent être en mesure d'assumer la fonction de chef d'établissement. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une désignation dans un très grand établissement qui compte plus de 400 détenus et où les différents fonctionnaires de rang 13 doivent chacun être en mesure d'agir en tant que chef d'établissement"; que l'arrêt n° 111.995 précité a écarté la critique du requérant en considérant "que cette observation relative à l'emploi et non aux candidats, ne paraît ni inexacte, ni faite dans le but d'écarter la candidature du requérant; qu'elle peut être comprise comme signifiant que les établissements contenant plus de quatre cents détenus sont ceux où les agents promus devront être en mesure d'agir en tant que chefs d'établissement sans être désignés en cette qualité, tandis que pour les plus petits établissements, ils seront immédiatement désignés comme chefs d'établissement; que cette lecture de la description de fonction trouve appui dans l'utilisation des termes «Dans ce dernier cas»"; que, dans son mémoire en réplique, le requérant estime que le directeur général VAN BELLE "Se trompe et trompe l'appréciation du conseil de direction parce que six seulement des treize emplois vacants se situent dans un très grand établissement comptant plus de quatre cents détenus; que la description de fonction ne dit pas que les treize emplois se situent dans des très grands établissements, mais que les personnes qui occupent un rang 13 soit sont désignées immédiatement chef d'établissement, soit doivent être en mesure - dans les très grands établissements - d'assumer la fonction de chef d'établissement; que le requérant ne soutient pas que cet énoncé, avec l'alternative qu'il présente, serait inexact; que l'on n'aperçoit pas où se situe l'élément de tromperie allégué;

Considérant que l'arrêt n° 85.997 précité a estimé qu' "il existe à première vue une contradiction entre l'évaluation attribuée au requérant et les éléments retenus pour le présenter au conseil de direction"; que, dans la présentation ainsi visée, il était fait état d'éléments qui ne sont pas repris dans celle du 6 juillet 2000; que, surtout, cette présentation aboutissait non seulement à la conclusion que le requérant n'était "pas apte à agir en qualité de chef d'établissement" mais émettait "même des doutes quant à son aptitude à travailler comme adjoint dans un établissement"; que de tels doutes n'ont plus été émis le 6 juillet 2000; qu'il est vrai qu'à cette date, il n'a pas non plus été fait mention

de l'évaluation "très bon" attribuée au requérant; qu'il échet cependant de constater que la même mention avait été attribuée aux autres candidats, nommés ou non, et n'a pas été citée, et que la seule évaluation mentionnée est celle d'une candidate dont la mention "très bon" a été ramenée à "bon"; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'omission critiquée par le requérant a pu influencer négativement l'appréciation de sa candidature;

Considérant que le requérant critique l'omission, dans la description de sa carrière, d'éléments positifs tel que son expérience au centre pénitentiaire école de Marneffe; qu'il affirme avoir démontré à cette occasion ses facultés d'adaptation et n'avoir rencontré "aucune difficulté marquante" avec les différentes catégories de personnel; qu'il s'avère cependant qu'à l'époque il a fait l'objet de deux demandes d'explications justificatives auxquelles il a, certes, répondu mais qui témoignent de l'existence de difficultés qui ressortent également d'une note du 7 juin 1993 émanant de son supérieur hiérarchique de l'époque, lequel ne corrobore pas l'adaptation vantée par l'intéressé;

Considérant que, si la réussite du requérant aux épreuves de recrutement à la fonction d'assesseur à la commission de libération conditionnelle n'a effectivement pas été mentionnée dans la présentation de sa candidature, il a néanmoins été fait mention de sa désignation en cette qualité, ce qui impliquait nécessairement la réussite des épreuves de recrutement; que l'on n'aperçoit pas en quoi l'omission dénoncée par le requérant a pu lui être préjudiciable;

Considérant que la présentation de la candidature du requérant mentionne qu' "Il doit être rappelé d'urgence au mois de mars 98 à l'Administration centrale devant son incapacité à régler un conflit social purement local dans lequel sa personnalité semble avoir joué un rôle central"; que la présentation du 17 décembre 1998 avait fait état de l'obligation "de le démettre de sa fonction en raison d'une rupture totale avec le personnel de la prison, et ce à la suite d'une longue période d'incidents et de grèves"; qu'en ce qu'il soutient qu'il est contraire à la vérité d'affirmer que le requérant aurait été démis de sa fonction de directeur de la prison de Huy, le grief manque en fait; qu'il ressort du dossier que, tout en gardant son titre de directeur de la prison de Huy, le requérant a été chargé, à l'époque, d'une mission à l'administration centrale; qu'en outre, il ne conteste pas qu'à l'époque où il était directeur de la prison de Huy, une grève du personnel de cet établissement l'a visé personnellement; que la présentation ne mentionne pas que le requérant a, après l'incident visé, conservé sa qualité de directeur de la prison de Huy, mais que cela ressort du dossier et qu'au demeurant, sur ce point comme sur les

autres, il était loisible au requérant de rectifier des erreurs ou de combler des lacunes en introduisant une réclamation au conseil de direction, ce dont il s'est abstenu;

Considérant que le requérant fait grand cas de la lettre du directeur général VAN BELLE du 18 septembre 2001; que cette lettre, postérieure aux actes attaqués et ne visant pas le requérant, n'est en aucune façon de nature à étayer la thèse selon laquelle son auteur aurait eu pour but de nuire au requérant; que ce dernier omet d'ailleurs de mentionner le rectificatif du 9 octobre 2001 qui clôt l'incident;

Considérant que l'arrêt n° 111.995 a conclu sur cette branche du moyen "que la présentation de la candidature du requérant contient des éléments défavorables, mais qu'il n'apparaît pas de cette présentation lue à la lumière du dossier administratif, que les faits auraient été transformés dans l'intention de porter préjudice à la réputation de l'intéressé et de ses chances de promotion; que les éléments qui ont conduit le conseil de direction à considérer que, malgré des compétences reconnues, le "profil actuel" du requérant ne le plaçait pas parmi les meilleurs candidats sont corroborés par le dossier et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la partie adverse dans l'appréciation de ces éléments"; que les arguments développés par le requérant après cet arrêt ne sont pas de nature à énerver cette conclusion;

Considérant que dans la deuxième branche du moyen, le requérant déduit de son éviction systématique des "short-lists" une absence de comparaison des titres et mérites des candidats; que dans son mémoire en réplique, le requérant soutient qu'en l'omettant de la liste, la partie adverse a méconnu l'article 20 du règlement d'ordre intérieur du conseil de direction; qu'il s'exprime en ces termes :

" Cette absence de mention est révélatrice de la manipulation de la liste des candidats. Il faut constituer la «short-list» comme si le requérant n'avait jamais été candidat. Il est exclu «a priori». Aucune publicité ne doit être faite à propos de cette exclusion d'office. Il n'est donc pas fait application de l'article 20 du règlement d'ordre intérieur pour ne pas mettre à jour l'absence de comparaison de titres et mérites opérée à propos de la candidature du requérant. Eu égard à l'absence de comparaison des titres et mérites effectifs entre les candidats aux fonctions, il y a lieu de tenir pour irrégulières les décisions de nomination attaquées";

Considérant que la requête introductive d'instance n'invoque pas la violation de l'article 20 du règlement d'ordre intérieur alors qu'elle le pouvait; que, sous cet aspect, la deuxième branche du moyen est irrecevable; que pour le surplus, le requérant n'avance aucun élément de nature à modifier ce qui a été jugé par l'arrêt n° 111.995, à savoir :

" que toutes les candidatures ont été présentées au conseil de direction; qu'après cette présentation qui contient déjà des éléments de comparaison, le conseil de direction a procédé à la sélection de candidats par emploi; que cette manière de faire est conforme au règlement d'ordre intérieur du conseil de direction et que le procès-

verbal révèle que, pour les établissements où il était candidat, la candidature du requérant a été comparée aux autres et les motifs pour lesquels il n'était pas sélectionné ont été indiqués";

que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le requérant soutient, dans la troisième branche du moyen, que l'appréciation de sa carrière se fonde notamment sur la circonstance qu'il a abandonné ses fonctions d'assesseur à la commission de libération conditionnelle de Bruxelles à la suite d'un conflit avec le président de cette commission qui avait sollicité à son encontre une procédure disciplinaire devenue sans objet à la suite de sa démission; qu'à propos de cette mention, le requérant formule un double reproche; qu'il fait valoir, d'une part, que sa démission - qui n'est pas différente de celle présentée par d'autres assesseurs - ne constitue pas un élément pertinent dans l'appréciation de sa carrière; qu'il remarque, d'autre part, "que la partie adverse a abandonné l'idée de mentionner les faits touchés par la prescription irrégulièrement repris dans la première description de (sa) carrière (...)" et que puisqu'il fallait "trouver, à tout prix, autre chose", la démission a été mentionnée à cette seule fin, ce qu'il estime inadmissible; qu'il déclare que l'intention du président de la commission de libération conditionnelle d'entamer une procédure disciplinaire n'a jamais été portée à sa connaissance; qu'à son estime le fait de la mentionner porte atteinte à la présomption d'innocence et méconnaît les droits de la défense; qu'à ce propos, le mémoire en réplique reprend, partiellement en d'autres termes, l'exposé de la requête; qu'il ajoute que cette procédure n'a jamais eu lieu et "qu'il appartenait à la partie adverse d'en taire l'existence ce qu'elle n'a pas fait pour ternir volontairement le profil du requérant";

Considérant que la démission volontaire du requérant de ses fonctions d'assesseur à la commission de libération conditionnelle de Bruxelles est un fait établi; que le requérant, qui déplore l'absence de mention de sa réussite aux épreuves de recrutement à la fonction d'assesseur dans les commissions de libération conditionnelle, ne peut raisonnablement pas exiger que sa démission de cette fonction soit passée sous silence dès lors qu'il a été fait état de sa désignation; que tant la lettre de démission du requérant du 14 juillet 1999 que celle du président de la commission de libération conditionnelle de la même date révèlent l'existence d'une situation conflictuelle entre leurs auteurs respectifs; que les deux lettres portant la même date, le requérant n'a vraisemblablement pas su, à l'époque, que le président de la commission de libération conditionnelle avait suggéré l'intentement d'une procédure disciplinaire; qu'il l'ignorait peut-être encore lorsque le conseil de direction a émis son avis du 17 décembre 1998, mais qu'il en a nécessairement connaissance depuis lors; que l'avis du 6 juillet 2000 relate une intention, sans toutefois se l'approprier et qu'il ne reproche au requérant aucun

manquement disciplinaire; que l'on n'aperçoit toujours pas en quoi la présomption d'innocence ou les droits de la défense auraient été méconnus; qu'il était loisible au requérant de faire part de son point de vue dans une réclamation au conseil de direction et d'être entendu sur ce point comme sur d'autres, mais qu'il n'a pas usé de cette faculté; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que la quatrième branche du moyen est relative à la mention d'évaluation "très bon" dont le requérant déduit non seulement son aptitude à occuper les emplois mis en compétition, mais encore une priorité à la promotion, en vertu de l'article 75, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; qu'il estime que, dans ces conditions, le fait de ne pas retenir sa candidature "constitue un mode illégal de revoir l'évaluation des fonctionnaires en dehors des procédures prévues à cet effet"; que le mémoire en réplique n'apporte rien de nouveau à cette thèse;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, l'exigence d'une évaluation portant au moins la mention "bon" est une condition de la recevabilité de la candidature et non un brevet d'aptitude à la promotion; que l'évaluation porte, par définition, sur les fonctions qui ont été exercées; que l'exercice, même parfait, de fonctions déterminées n'implique pas automatiquement l'aptitude à exercer des fonctions supérieures; qu'en l'espèce, à supposer même que l'on puisse déceler une contradiction entre, d'une part, la mention d'évaluation "très bon" et, d'autre part, la réserve dont cette mention a été assortie et les éléments retenus pour présenter le requérant au conseil de direction, cela ne signifierait pas que la mention obtenue par l'intéressé lui conférerait une quelconque priorité par rapport aux candidats qui ont obtenu la même mention; qu'il est en outre excessif de déduire de l'avis du conseil de direction que l'évaluation du requérant aurait été illégalement modifiée, puisque cet avis ne constitue pas une évaluation; que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que l'exposé du moyen et ses développements tant dans les écrits de procédure qu'en termes de plaidoirie expriment, de manière virulente, la conviction du requérant que le directeur général VAN BELLE et, sous son influence, le conseil de direction, ont agi dans l'intention de lui nuire et de le priver de ses chances de promotion; qu'en insistant sur les intentions prêtées au directeur général VAN BELLE, le requérant perd de vue que le contentieux de l'annulation est un contentieux objectif et que le procès est celui d'un acte et non d'une personne; que, dans la mesure où il dénonce, certes sans le dire explicitement, l'existence d'un détournement de pouvoir, l'examen des quatre branches du moyen conduit à la conclusion qu'il n'en fait pas la démonstration; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation des articles 70 à 76 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, du principe général de droit qui impose la motivation des actes administratifs, du principe général du droit administratif qui impose la comparaison des titres et mérites entre les différents candidats à un emploi dans la fonction publique, des principes généraux de proportionnalité et de bonne gestion"; qu'il expose que la plupart des agents promus occupaient longtemps avant leur promotion les emplois auxquels ils allaient être affectés et soutient que "Les actes attaqués ne sont rien d'autre que la consécration d'un simulacre de procédure de promotion qui a été menée uniquement pour couvrir des situations acquises"; que, selon lui, il fallait l'écarter pour préserver le poids des faits accomplis, la motivation a été élaborée à cette fin et la comparaison des titres et mérites a été artificielle; qu'il conclut qu' "En raison du détournement de la procédure de promotion, les actes attaqués qui en découlent, sont entachés d'illégalité"; que le mémoire en réplique reproduit les termes de la requête en annulation;

Considérant que le moyen manque en fait dans la mesure où il est soutenu que les promotions et affectations contestées entérinent une situation de fait; qu'il résulte en effet du dossier que plusieurs des agents promus n'ont pas été affectés là où ils exerçaient leurs fonctions avant leur promotion; que d'autre part, comme le souligne la partie adverse, il n'est pas anormal qu'une promotion vienne consacrer les aptitudes dont des agents ont fait preuve en exerçant leurs fonctions dans un lieu déterminé; qu'enfin, si les actes attaqués ont eu pour effet de l'écarter de la promotion et des emplois qu'il brigait, le requérant n'établit pas que la procédure a été menée à cette fin; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'aucun des moyens n'étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'irrecevabilité partielle du recours déduite de ce que l'intérêt du requérant serait limité à des actes par lesquels il est pourvu aux emplois auxquels il a postulé;

Considérant que le point 3 du dernier mémoire du requérant est formulé en des termes dénigrants pour l'auditeur rapporteur; qu'il y a lieu de le biffer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 723,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.